

(1)

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1875.

SOMMES VERSÉES A LA CAISSE DE REMPLACEMENT.

Développements présentés par M. WOESTE.

MESSIEURS,

La loi du 18 septembre 1875 autorise les miliciens auxquels le Gouvernement ne peut fournir de remplaçants avant le 1^{er} octobre, à en présenter eux-mêmes avant le 1^{er} janvier suivant. Toutefois, elle ne les libère définitivement du service dans ce cas que s'ils remplissent la condition énoncée à l'article 72, lequel est ainsi conçu :

« Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre, peuvent s'affranchir de toute responsabilité, moyennant qu'ils versent à la caisse de remplacement une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire, pour lui être payée à l'expiration de son engagement. Ce versement aura lieu dans les dix jours de l'information que l'intéressé aura reçue de l'incorporation définitive de son remplaçant. »

La somme réservée sur la prime du volontaire a été fixée, par l'arrêté royal du 4 octobre 1873, à 800 francs, remboursables de la manière suivante : 550 francs à l'expiration de ses huit années de service, 250 francs lors de l'apurement de son compte à la masse d'habillement et de réparations.

Cet arrêté a été renouvelé en 1874 et 1875.

Dès la mise en vigueur de la loi du 18 septembre 1873, la question s'est présentée de savoir si la somme à verser par le milicien dans la caisse de remplacement, en exécution de l'article 72 de cette loi, devait être considérée comme acquise, en toute hypothèse, à ladite caisse ou comme ayant été seulement versée à titre de cautionnement, de manière que le remplacé aurait le droit de la réclamer dans le cas où le remplaçant achèverait régulièrement son terme de service.

Le Gouvernement, consulté à cet égard par la section centrale qui a examiné le projet de loi sur le contingent de l'armée pour 1875, a répondu : « Le Dépar-

tement de la Guerre est d'avis que la somme versée en conformité de l'article 72 est définitivement acquise à la caisse de remplacement. Les termes de cet article sont trop précis pour laisser place à aucune autre interprétation. »

Le texte de l'article 72 est loin d'être aussi clair que le croit le Département de la Guerre. Il ne dit pas à quel titre la somme de 800 francs doit être versée à la caisse de remplacement; bien plus, en assimilant cette somme à celle qui est réservée sur la prime du volontaire *pour lui être payée à l'expiration de son engagement*, il semble lui assigner le même caractère.

La discussion qui a eu lieu en section centrale confirme cette manière de voir. Cette discussion est analysée dans le rapport de l'honorable M. Nothomb. Un membre se prononça pour la responsabilité du milicien : trois autres opinèrent en sens contraire. Intervint alors un cinquième membre qui émit l'opinion suivante : « Peut-être pourrait-on, comme transaction, admettre un *cautionnement* assez élevé et y attacher la responsabilité du Gouvernement. » Cette idée fut reprise par un sixième membre qui proposa de décider que « le milicien qui se fait remplacer directement soit déchargé de toute responsabilité, à condition qu'il verse dans la caisse du régiment sur le prix du remplacement et *comme cautionnement* une somme égale à celle que le Gouvernement payera au volontaire avec prime, à l'expiration de son terme d'engagement (1). »

Cette proposition mit fin à la discussion et rallia l'unanimité des suffrages. Le rapport de la section centrale s'en explique dans les termes suivants :

« La troisième question sur laquelle un vote a été émis laisse ouverte celle de savoir si le milicien qui n'a pas été remplacé par le Département de la Guerre, et qui présente un remplaçant directement, pourra se libérer de toute responsabilité.

« La section décide, à l'unanimité, que ce milicien sera libéré de toute responsabilité moyennant le versement, sur le prix du remplacement à la caisse du corps, d'une somme égale à celle que le Gouvernement réserve sur la prime du volontaire pour être payée à l'expiration de son engagement. »

En présence de cette discussion, le doute ne semble pas possible. Si l'on considère, d'une part, que le membre qui formula la proposition transactionnelle, assigna nettement au versement à effectuer le caractère d'un cautionnement, et d'autre part, que, dans le cours de la discussion, la majorité de la section centrale s'était formellement prononcée en faveur de l'assimilation du volontaire avec prime et du remplaçant fourni directement par le milicien, le sens de la loi de 1873 apparaît clairement.

Au surplus, il ne s'agit pas précisément de savoir aujourd'hui ce qu'a voulu l'article 72 de la loi. Il s'agit de savoir si, en présence des interprétations opposées qui se sont fait jour, il n'y a pas lieu de consacrer législativement celle qui est recommandée par l'équité et l'intérêt des familles.

Dans quel but l'article 72 exige-t-il, pour que le milicien soit dégagé de toute responsabilité, le versement d'une somme de 800 francs à la caisse de remplacement? C'est afin que le Gouvernement, dans le cas où le remplaçant fourni par

(1) Documents parlementaires, 1873-1874, n° 284.

le milicien viendrait à désertier, à être condamné à la dégradation militaire ou renvoyé du corps pour inconduite, ait par devers lui les ressources nécessaires pour engager un autre homme qui puisse achever son terme de service. Mais si le remplaçant remplit jusqu'au bout les conditions de son engagement, la somme de 800 francs reste sans emploi dans la caisse de remplacement, et dès lors à quel titre celle-ci pourrait-elle se refuser à la restituer ?

A ce premier motif, tiré de la destination assignée aux 800 francs, se joint un motif de justice.

Tout milicien qui veut se faire remplacer doit s'adresser au Département de la Guerre. Lorsque celui-ci dispose d'un nombre de remplaçants égal aux demandes qui lui sont faites, la libération de tous les miliciens se fait moyennant le paiement, par chacun, d'une somme de 1,600 francs. Mais le cas contraire peut se produire, et en fait il s'est produit en 1874 et en 1875 : c'est celui où le Département de la Guerre ne dispose que d'un chiffre insuffisant de remplaçants. Dans ce cas, le milicien, que le tirage au sort n'aura pas favorisé est obligé de chercher lui-même un remplaçant ; il ne dispose à cet effet que d'un laps de temps fort restreint, trois mois ; il ne peut souvent trouver de remplaçant qu'à des conditions plus onéreuses que celles du Département de la Guerre, et indépendamment de ces sacrifices de temps et d'argent, on voudrait encore lui imposer la perte définitive d'une somme de 800 francs ! Une pareille rigueur ne saurait se justifier. Encore si une faute quelconque pouvait lui être imputée ; mais non ; il s'est adressé dans le délai voulu au Département de la Guerre ; il a versé entre ses mains les 200 francs requis ; il ne saurait dès-lors être responsable de l'impuissance du Gouvernement à recruter un nombre suffisant de remplaçants.

Ajoutons aux considérations qui précèdent l'intérêt de l'armée. Du moment où la somme de 800 francs doit être éventuellement restituée au milicien, celui-ci a tout intérêt à se procurer un bon remplaçant ; si au contraire, la somme est dans tous les cas perdue pour lui, cet intérêt disparaît.

Il n'existe au surplus aucune raison pour ne pas mettre le remplaçant fourni directement par le milicien sur la même ligne que le volontaire avec prime, au point de vue des conséquences de leur engagement pour les remplacés. En effet, outre que ceux-ci ne demandaient pas mieux que d'obtenir des volontaires avec prime et qu'ils avaient rempli dans ce but les prescriptions de la loi, les remplaçants qu'ils présentent doivent, pour être admis, réunir toutes les conditions des volontaires avec prime.

On a fait au système que nous proposons de consacrer, deux objections, indépendamment de celles qui viennent déjà d'être rencontrées (*).

On a dit d'abord qu'en versant la somme de 800 francs, le milicien s'assurait un avantage certain et qu'il était juste qu'il le payât ; que le Département de la Guerre, au contraire, courait le risque de perdre le remplaçant et qu'à cette mauvaise chance, il ne serait pas raisonnable d'en ajouter une seconde, celle de perdre la somme versée.

(*) Rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif au contingent de l'armée pour 1875. (Doc. parl., n° 52.)

Ce raisonnement est inexact. Il est bien vrai que le Département de la Guerre court la chance de perdre le remplaçant. Mais il ne l'est pas moins qu'il en est couvert, du moment que l'on admet que la somme de 800 francs est versée à titre de cautionnement et doit lui rester en cas de perte du remplaçant. Non-seulement, donc, le Gouvernement ne court pas deux mauvaises chances, mais il est rigoureusement exact de dire qu'il n'en court aucune.

On n'est pas plus fondé de soutenir que les 800 francs soient destinés à payer la libération du milicien. Le milicien doit être censé libéré, par cela seul que le remplaçant présenté par lui a été agréé. Il en est ainsi du milicien remplacé par un volontaire avec prime, et comme, dans les deux cas, les remplaçants doivent réunir les mêmes garanties, on ne voit pas pourquoi l'on attacherait à leur entrée au service des conséquences différentes. Si donc le versement de 800 francs est exigé du milicien qui se remplace lui-même, c'est uniquement en vue de fournir éventuellement au Gouvernement les ressources nécessaires pour substituer un nouveau soldat au remplaçant qui viendrait à faire défaut.

Dira-t-on que la somme de 800 francs est insuffisante pour permettre au Département de la Guerre de se procurer, dans ce cas, un second remplaçant, et qu'il trouve une compensation dans l'attribution définitive à la caisse de remplacement de tous les versements effectués par les miliciens qui se remplacent eux-mêmes? Mais l'insuffisance de cette somme n'est pas démontrée. Il importe de remarquer, en effet, que le second remplaçant n'a à fournir qu'une durée de service inférieure à la durée normale, et que dès lors ses exigences doivent être moins élevées. Du reste, encore une fois, il n'est pas juste de faire supporter à quelques pères de famille auxquels aucune faute ne peut être reprochée, la pénurie de la caisse de remplacement, alors que cette pénurie ne résulte aucunement de leur fait.

Il est inadmissible que celui dont le remplaçant achève son terme de service, doive, indépendamment de ce remplaçant, fournir à l'État les ressources nécessaires au recrutement d'autres remplaçants pour d'autres miliciens.

Une seconde objection a été faite. On a dit : « Il faut considérer que les sommes ainsi acquises à la caisse de remplacement contribuent à permettre au Département de la Guerre de maintenir pour les familles le prix relativement peu élevé auquel il fournit les remplaçants. Restituer les sommes versées dans le cas de l'article 72 serait aller contre le but et atteindre le grand nombre pour le profit de quelques-uns. »

Il n'est pas établi que le taux actuel du prix du remplacement dépende de l'attribution définitive à la caisse des 800 francs dont il s'agit. D'ailleurs le motif invoqué conduit à prétendre que, dans l'intérêt de la grande majorité des miliciens qui veulent se faire remplacer, il faut imposer des charges spéciales à quelques-uns d'entre eux, à ceux à qui le Gouvernement n'est pas parvenu à procurer des remplaçants. Un tel système n'est pas en harmonie avec la justice distributive.

Ce n'est pas à dire que, dans notre pensée, le Gouvernement doive, en aucune hypothèse, élever le prix du remplacement. Il lui appartiendrait, en cas de déficit, de pourvoir à l'insuffisance des ressources de la caisse, sans que les familles fussent plus fortement atteintes.

Tels sont les motifs de la proposition soumise à l'examen de la Chambre.

Aux termes de cette proposition, la somme versée à la caisse de remplacement doit, dans le cas où le remplaçant achève son terme de service, être restituée à l'expiration de son engagement

Il en est ainsi également de la somme réservée sur la prime du volontaire ; et, comme d'après les arrêtés royaux pris en exécution de la loi de 1873, cette dernière somme est payée pour partie (550 francs) à l'expiration des huit années de service du volontaire, et le restant (250 francs) lors de l'apurement de son compte à la masse d'habillement et de réparations, la proposition trace les mêmes règles pour la somme à rembourser au milicien remplacé par ses propres soins ; c'est ce qu'elle exprime en disant que la somme versée à la caisse de remplacement sera remboursée « de la même façon que la somme réservée sur la prime du volontaire. »

Quant aux autres dispositions de la loi de 1873 relatives au remplacement, l'expérience ne paraît pas encore assez complète pour qu'il soit possible de se prononcer définitivement sur leur mérite. Mais les signataires ont voulu dès maintenant, par leur proposition, mettre les Chambres à même de faire disparaître de la loi une injustice qui leur semble incontestable.

Ils ont la confiance, Messieurs, que le projet de loi, répondant à un grief sérieux et légitime des populations, sera favorablement accueilli de la Législature.



PROPOSITION DE LOI.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 :

« La somme versée à la caisse de remplacement lui restera acquise en cas de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation à la dégradation militaire du remplaçant.

» En tout autre cas, la somme sera remboursée au milicien avec les intérêts à 4 p. ‰, à l'expiration de l'engagement du remplaçant et de la même façon que la somme réservée sur la prime du volontaire. »

CH. WOESTE.

EUG. DE KERCKHOVE.

EUG. MEEUS.

ALFRED SIMONIS.
